



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 -186

Arras, le 21 AOUT 2020

Commune de Aire-sur-la-Lys

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 délivré à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Aire-sur-la-Lys ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les dispositions de l'article 38.4 - dispositions relatives aux bureaux et locaux sociaux - de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05/07/2006 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de succession délivré le 11 septembre 2015 à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 5 août 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la visite du site que la prescription de l'arrêté de mise en demeure susvisé est respectée ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2015 pris à l'encontre de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sise route de Constantinople à Aire-sur-la-Lys est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Execution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et dont une copie sera transmise à la mairie de Aire-sur-la-Lys.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Aire-sur-la-Lys
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille + UD Littoral
- Dossier
- Chrono